SOC.

PRUD'HOMMES

M.F

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 mars 2009

Cassation

Mme COLLOMP, président

Arrêt nº 538 FS-P+B

Pourvoi nº G 08-40,381

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'amèt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Denis Demaret, domicilié rue de la Poste, 34310 Montouliers,

contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2007 par la cour d'appel de Montpellier (4e chambre sociale), dans le litige l'opposant à la Société nationale des chemins de fer (SNCF), dont le siège 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, et ses bureaux avenue du Général de Gaulle, 56027 Perpignan cedex,

défenderesse à la cassation :

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

Vu la communication faite au procureur général ;

2

538

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 février 2009, où étaient présents : Mme Collomp, président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, MM. Bailly, Chauviré, Mmes Morin, Perony, MM. Béraud, Linden, Molgnard, Lebreuil, Mme Lambremon, conseillers, Mmes Grivel, Bobin-Bertrand, Divialle, Darret-Courgeon, conseillers référendaires, M. Lalande, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. Demaret, de Me de Nervo, avocat de la SNCF, les conclusions de M. Lalande, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Demaret, ressortissant communautaire, a été engagé en 1992 par la société nationale des chémins de fer belge (SNCB) au sein de laquelle il a exercé les fonctions de chef de bord, puis à compter de 1998 de sous-chef de gare ; que s'étant instailé en France en 2000, il a postulé, le 19 juillet 2000, au sein de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) à des postes similaires à ceux qu'il avait occupés à la SNCB, que sa candidature a été retenue le 19 novembre 2001 et, par contrat du 7 janvier 2002, il a été embauché par la SNCF comme contractuel relevant de l'annexe C du R PS 25 en qualité d"agent annexe CPS 25 technicien circulation" et affecté à Nîmes avec une période d'essai de trois mois ; qu'il a ensuite demandé à son employeur d'examiner sa situation en vue d'une incorporation au cadre permanent en qualité de technicien transport mouvement ; qu'estimant avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de la SNCF par restriction à son droit à la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après "Traité CE"), il a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de la SNCF à lui payer diverses sommes :

Sur le premier moven :

Vu les articles 39 du Traité CE et 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (ci-après le règlement 1612/68");

Attendu qu'il résulte de ces taxtes que la libre circulation des travailleurs, qui est essurée à l'intérieur de la Communauté européenne, suppose que le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne puisse, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité

différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement ou de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage ;

Attendu que, pour débouter M. Demaret de sa demande en paiement d'un rappel de salaire pour ancienneté, l'arrêt retient qu'aucune disposition du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (ci-après le "statut"), n'oblige la SNCF à tenir compte de l'ancienneté acquise par le salarié dans une autre entreprise pour la fixation du salaire; que cette règle s'applique indistinctement aux nationaux et aux ressortissants communautaires, en sorte que le grief de discrimination salariale en raison de sa nationalité n'est pas fondé;

Qu'en statuant ainsi alors que, lorsqu'une disposition d'un statut réglementaire national applicable au sein d'une entreprise publique prévoit, pour les employés de cette entreprise, un avancement tenant compte de l'ancienneté dans une catégorie de rémunération déterminée par ledit statut, le travailleur migrant doit pouvoir se prévaloir efficacement des périodes d'emploi, dans un domaine d'activité comparable, accomplies antérieurement au service d'une entreprise publique d'un autre Etat membre, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur le second moven:

Vu les articles 39 du Traité CE et 7, paragraphe 1, du règlement 1612/68;

Attendu que pour débouter M. Demaret de ses démandes en paiement de dommages-intérêts en raison, d'une part, du refus de son employeur de l'incorporer au cadre permanent de la SNCF et, d'autre part, de l'obligation qui lui a été faile de satisfaire à un concours et à un stage d'essai avant son recrutement statutaire, l'arrêt retient d'abord, que le salarié avait dépassé la limite d'âge prévue par le statut lorsqu'il a présenté sa demande, ensuite, que cette limite d'âge s'applique indistinctement à tout candidat qu'il soit national ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté et, enfin, qu'aucune disposition du statut ne permettant de faire bénéficier un candidat français de son ancienneté, de son expérience et de ses qualifications acquises dans une autre entreprise pour accéder à un emploi statutaire au sein de la SNCF, l'ancienneté, l'expérience et les qualifications de M. Demaret au sein de la SNCB ne pouvaient être prises en compte sous peine d'accorder à ce salarié plus de droits que ne pouvaient en disposer les ressortissants français ; que les règles statutaires, qui s'appliquent indistinctement au national et au reasortissant communautaire, ne seraient dès lors ni discriminatoires ni contraires au droit communautaire ;

538

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'une entreprise publique d'un Etat membre ne peut, à l'occasion du recrutement de son personnel, refuser de tenir compte de l'ancienneté, de l'expérience et des qualifications acquises antérieurement dans un domaine d'activité comparable, au service d'une entreprise publique d'un autre Etat membre, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

4

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SNCF à payer à M. Demaret la somme de 2.500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé :

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze mars deux mille neuf.